

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2008/0004(CNS)

8.10.2008

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles (SEC(2007)1731 – C6-0000/2008 – 2008/0004(CNS))

Rapporteur pour avis: Gunnar Hökmark

PA_Legapp

JUSTIFICATION SUCCINCTE

À la mi-janvier, la Commission européenne a présenté une proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la Corée, proposition sur laquelle le Parlement a été consulté conformément à l'article 83 du traité.

Cet accord fait partie d'une série de décisions du Conseil dans le domaine de la coopération internationale en matière de pratiques anticoncurrentielles. À ce jour, des accords intergouvernementaux formels ont été conclus avec les États-Unis (en 1991), le Canada (en 1999) et le Japon (en 2003). La CE a également conclu des accords "interagences" qui permettent aux parties prenantes d'établir des contacts plus étroits et plus réguliers. Le protocole d'accord conclu en 2004 entre la DG Concurrence et la "Fair Trade Commission" coréenne en est un bon exemple.

CONTEXTE:

La présente proposition relative à un accord entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles reflète la position des deux parties, selon laquelle les économies de tous les pays sont de plus en plus proches et interdépendantes. Au niveau microéconomique, les entreprises opèrent de plus en plus par delà les frontières. Les volumes d'échanges entre les pays asiatiques et les États membres de l'UE se sont multipliés au cours des dernières années. Dans ce contexte, les deux parties, à savoir la CE et le gouvernement coréen, s'accordent à penser que le droit de la concurrence est essentiel au bon fonctionnement de leurs marchés respectifs ainsi qu'à la prospérité économique des consommateurs européens et coréens.

L'accord proposé a pour objet de contribuer à l'application du droit de la concurrence de chaque partie en promouvant la coopération et la coordination entre les autorités de concurrence européennes et coréennes et d'éviter les conflits ou d'en réduire le risque.

En résumé, les dispositions essentielles de l'accord portent sur les aspects suivants:

- les notifications (article II)
- la coopération en matière d'application (article III)
- la coordination des mesures d'application (article IV)
- la prévention des conflits (courtoisie passive) (article V)
- la courtoisie active (article VI)
- la confidentialité (article VII)
- les réunions (article VIII)

ÉVALUATION DU RAPPORTEUR:

La mondialisation et la pression concurrentielle vont sans aucun doute s'intensifier au cours

des années à venir. L'importance d'une coopération efficace entre les autorités chargées de la concurrence va donc croître à un rythme encore plus rapide.

Partant, votre rapporteur approuve sans réserve l'accord proposé entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne. La proposition à l'examen répond au souhait exprimé par le Parlement européen, dans diverses résolutions, d'inclure la dimension "pays tiers" dans l'application du droit européen de la concurrence.

De fait, une approche purement nationale ou même régionale de la politique de concurrence ne cadrerait pas avec la réalité économique actuelle. Si, par exemple, des entreprises créent des cartels internationaux et opèrent par-delà les frontières, il est indispensable que les autorités de concurrence réagissent de manière appropriée. Pour ce faire, il leur faudra communiquer entre elles à un stade précoce des enquêtes afin de coordonner leurs mesures d'application et de procéder à l'échange d'informations. Si les autorités chargées de la concurrence transfrontière coopèrent pleinement, il est possible de mettre en place des mesures de dissuasion efficaces de nature à prévenir la constitution d'alliances transfrontalières anticoncurrentielles.

Il faut aussi tendre à ce que les mêmes entreprises et les mêmes questions touchant au droit de la concurrence soient traitées de la manière la plus cohérente possible par les deux parties, de manière à réduire le risque de voir des entreprises exploiter des différences législatives et à réduire également le risque d'actions portant atteinte à la concurrence aux niveaux national et international.

Toutefois, la coopération internationale se heurte à de multiples obstacles. Les régimes juridiques opèrent de manière différente, certains mettant l'accent sur le droit civil, d'autres sur le droit pénal; nous sommes confrontés à des cultures différentes en matière d'application du droit, domaine dans lequel la priorité peut être donnée à la sphère publique plutôt qu'à la sphère privée; enfin, les approches politiques diffèrent, avec des stratégies axées sur l'application de règles strictes en matière de fusion par opposition à un contrôle a posteriori des pratiques abusives.

La coopération entre les autorités de concurrence ne permet pas d'éviter ou de surmonter ces difficultés structurelles. Il faut dès lors se montrer réaliste quant aux effets positifs que de tels accords de coopération peuvent avoir. Les organismes compétents en matière de concurrence peuvent certainement s'employer à réduire à un minimum l'impact négatif de ces difficultés structurelles au travers de la coopération internationale, mais ils se trouveront confrontés à des contraintes.

Cet accord devrait dès lors être complété par d'autres accords commerciaux permettant d'éliminer les obstacles superflus aux échanges et aux investissements, en renforçant ainsi la concurrence sur la base d'accords politiques et de règles communes. Les deux parties devraient tendre à faire en sorte que les accords politiques débouchent sur des solutions multilatérales associant davantage de pays et renforçant la crédibilité d'une égalité de traitement entre les différentes entreprises. Dans une perspective plus large, votre rapporteur souligne l'importance que les règles en matière de commerce multilatéral et de concurrence revêtent pour l'instauration de marchés transfrontaliers libres et ouverts.

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer l'approbation de la proposition de la Commission.

PROCÉDURE

Titre	Accord République de Corée/CE concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles
Références	SEC(2007)1731 – 2008/0004(CNS)
Commission compétente au fond	INTA
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Gunnar Hökmark 22.4.2008
Examen en commission	9.9.2008
Date de l'adoption	7.10.2008
Résultat du vote final	+: 19 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Mariela Velichkova Baeva, Pervenche Berès, Sebastian Valentin Bodu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Sophia in 't Veld, Wolf Klinz, Astrid Lulling, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Antolín Sánchez Presedo, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Katerina Batzeli, Bilyana Ilieva Raeva